



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-588

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-10-13-00007 - Arrêté n° 2023-01235 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission de matchs de quart de finale de la Coupe du monde de rugby, au sein du Village du rugby à Paris, le dimanche 15?? octobre 2023 (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-10-13-00007

Arrêté n° 2023-01235 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs  
dans le cadre de la retransmission de matchs de  
quart de finale de la Coupe du monde de rugby,  
au sein du Village du rugby à Paris, le dimanche  
15  
octobre 2023

**Arrêté n° 2023-01235**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission de matchs de quart de finale de la Coupe du monde de rugby, au sein du Village du rugby à Paris, le dimanche 15 octobre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion de la retransmission en direct des matchs de quart de finale de la Coupe du monde de rugby entre l'Angleterre et les Fidji puis entre la France et l'Afrique du Sud au sein du Village du rugby installé sur la Place de la Concorde, le dimanche 15 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transports ;

Considérant que le dimanche 15 octobre 2023, les matchs des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby entre l'Angleterre et les Fidji à 17h00 puis entre la France et l'Afrique du Sud à 21h00 seront retransmis au sein du Village du rugby installé place de la Concorde ; qu'à cette occasion, 4 écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct le match ; qu'un nombre très important de spectateurs (39 000) ainsi que de nombreuses personnalités sont attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la sécurisation du Village Rugby qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation dimanche 15 octobre 2023 de 14h00 au lundi 16 octobre 2023 à 02h00, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés, dans le cadre de la retransmission des matchs de quarts de finale de la Coupe du monde de rugby au sein du Village du rugby à Paris le dimanche 15 octobre 2023, au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 15 octobre 2023 de 14h00 au lundi 16 octobre 2023 à 02h00 pour l’ensemble des quatre finalités précitées, soit à compter du début du service d’ordre de la direction de l’ordre public jusqu’à l’évacuation totale des spectateurs.

**Article 5** – L’information du public est assurée par l’affichage du présent arrêté aux portes de la préfecture de police, sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 OCT 2023

**P/ Laurent NUÑEZ**

**La Préfète, Directrice du Cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



